



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 13874/3**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, articles L 511.1, L 512.3,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1962,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 réglementant les activités de la société CASCO INDUSTRIE sur le site de son établissement d'Ambarès-et-Lagrave,

**VU** la lettre de la société CASCO INDUSTRIE en date du 7 août 2003 sollicitant l'autorisation de reporter les dispositions prévues par l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé,

**VU** le contrat d'abonnement S04 entre la communauté urbaine de Bordeaux et la société CASCO INDUSTRIE,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2004,

**VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 2004,

**VU** les observations de la société susvisée en date du 8 mars 2004 et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mars 2004,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

=====

### Article 1 :

Le délai de mise en application des dispositions prévues à l'**article 2.2.2** de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est reporté au **15 août 2004**.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en l'état.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrave est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

### Article 6 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de la commune de d'Ambarès-et-Lagrave,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.
- le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 23 mars 2004**

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Albert DUPUY**